

La politique linguistique et les législations sur la langue russe après les indépendances en Géorgie et en Estonie

Roselyne Marty
CLA de Besançon¹

Cette étude a pour objectif de comparer la situation de la langue russe dans deux ex-républiques soviétiques : l'Estonie et la Géorgie. Après avoir rappelé les fondements et caractéristiques de la politique linguistique soviétique, nous verrons comment ces deux pays ont été amenés à faire des choix différents quant aux législations sur la langue russe et nous tenterons d'en comprendre les raisons.

L'URSS peut être considérée comme un véritable laboratoire de langues avec une idéologie, différentes périodes et des actions menées sur le statut des langues, sur la structure : *le marxisme et la question nationale*² a été le bréviaire de toute la politique des nationalités. Selon Staline, un peuple se définit par une « *communauté stable, historiquement formée, de langue, de territoire, de vie économique et de formation psychologique, manifestée par une culture commune* ». La langue s'imposa peu à peu comme le critère par excellence³.

La politique linguistique soviétique consista à faire correspondre ethnies reconnues et langues, et faire place nette au russe comme seule langue véhiculaire, enfermant ainsi les autres langues dans le statut de « langue ethnique » et non plus de langue de culture trans-ethnique.

Officiellement, la politique linguistique a eu pour but de permettre à chaque « nationalité » d'utiliser sa langue parlée et d'en faire une langue écrite mais, dans la réalité, la culture nationale devait être maintenue en position d'infériorité, elle ne devait pas répondre à la demande de culture, pour pousser celui qui veut vraiment se former à passer par la culture russe.

En 1929, l'idée d'une longue coexistence des langues nationales avec une langue internationale dominait. Mais dès 1930, l'idée de fusion des langues du monde est apparue, subordonnée à la victoire mondiale du socialisme : « *Lorsque le socialisme aura triomphé à l'échelle mondiale [...], les langues nationales devront inexorablement se fondre en une langue commune, qui, bien sûr, ne sera ni le grand-russe, ni l'allemand, mais quelque chose d'entièrement nouveau* »⁴. Trois positions, parfois en concurrence, ont été adoptées en URSS. Selon la première conception, une langue naturelle existante supplantera à un moment donné toutes les autres alors qu'un autre courant préconise la fusion des langues en une seule et que d'autres prévoient la fabrication d'une langue

universelle, artificielle et parfaite. La politique linguistique soviétique reposait sur une vision à long terme, l'idée d'un processus menant à une société sans frontières de classe, de religion ou de nation, au sein de laquelle naîtrait une culture unique, issue de toutes les cultures en présence. En ce qui concerne les langues, le processus devait mener à une langue mondiale : après la victoire du socialisme, les langues nationales devaient se développer et le peuple sélectionner parmi ces langues une inter-langue, qui peu à peu se transformerait en principal moyen de communication avant de devenir la langue commune mondiale. Cette langue unique de communication internationale entre les pays socialistes, cette langue à vocation mondiale de « l'humanité progressiste » se devait d'être le russe. A l'époque brejnévienne, les déclarations sur le rôle du russe comme « seconde langue maternelle » des peuples non russes de l'URSS, comme « langue transnationale » se multiplièrent.

Voici quelques exemples de facteurs « objectifs » pouvant expliquer le fait que le russe a été « volontairement choisi » (!) par les autres peuples de l'Union Soviétique ⁵:

- « *le rôle dirigeant du prolétariat russe dans la préparation et la réalisation de la Grande Révolution socialiste d'Octobre*

- la prépondérance numérique de la population russe sur les autres peuples

- la dissémination du peuple russe dans le pays entier

- l'aide importante et multiforme du peuple russe à toutes les nations et nationalités de notre pays dans le développement de leur économie, de leur science, de leur technique et de leur culture dès les premiers jours de l'existence du nouvel Etat. »

Tous les moyens furent bons pour imposer la langue « civilisatrice », à défaut de pouvoir éradiquer les langues autochtones. Cette forme d'impérialisme linguistique joua à la fois sur la politique scolaire et universitaire, la planification linguistique, les médias... ; tous ces efforts délibérés visaient « à influencer les comportements des individus, pour ce qui est de l'acquisition, de la structure et de la répartition fonctionnelle de leurs codes linguistiques »⁶. La politique linguistique soviétique insista d'abord sur le statut de la langue russe. Le russe ainsi devint dans les faits la langue de communication entre toutes les composantes de l'empire, sans que ce principe eût été reconnu dans la Constitution soviétique. N'ayant jamais été formellement déclaré langue officielle ni par l'Union ni par aucune république, même pas dans la république de Russie, le russe a pourtant toujours joui du statut de langue officielle *de facto*. L'arrivée des minorités russophones, avec les incontournables purges politiques dans presque toutes les républiques, eut un effet d'entraînement considérable pour la diffusion du russe. Staline abolit toutes les unités militaires nationales et imposa l'unique langue russe à l'armée soviétique. Les minorités furent soumises à une vigoureuse campagne d'assimilation. Les relations entre le russe et les autres langues peuvent être facilement approchées à l'aide de deux chiffres : 3,1% des Russes sont bilingues, c'est-à-dire parlent une autre langue de l'URSS, 42,6% des non-Russes sont bilingues, c'est-à-dire parlent le russe ⁷. Un autre axe de cette politique linguistique a été l'action sur les langues et notamment sur leurs structures. L'alphabet cyrillique est ainsi apparu comme le véritable vecteur de la russification. Au début des années 30, la lutte contre l'analphabétisme se faisait

en utilisant les langues maternelles. On dota alors les langues qui n'étaient pas encore transcrites d'un alphabet latin et on changea la transcription des langues écrites en caractères arabes pour l'alphabet latin. Entre 1935 et 1940, la politique se modifia et l'on passa pour presque toutes les langues à l'alphabet cyrillique. Le changement d'alphabet interdisait notamment aux jeunes générations l'accès aux écrits antérieurs. Les alphabets géorgien et estonien furent épargnés. Dans le processus de modernisation des langues, 70 à 80 % des emprunts venaient du russe, la politique linguistique soviétique joua donc sur le lexique. Enfin, une place prépondérante fut réservée à l'enseignement de la langue russe. En 1938, l'enseignement du russe devint obligatoire dans toutes les écoles, selon la théorie des deux courants (« *dva potoka* »), qui se ramène à une répartition des fonctions : fonction grégaire pour les langues locales, fonctions véhiculaire, officielle, scientifique pour le russe. En 1975, on proposa, lors d'une conférence à Tachkent, d'enseigner le russe partout, dès les jardins d'enfants, puis en 1979, on suggéra d'obliger les étudiants à rédiger leurs mémoires en russe. Il s'ensuivit des manifestations à Tbilissi et à Tallinn, des troubles dans les autres républiques baltes, des pétitions d'intellectuels géorgiens... certains locuteurs ayant conscience que leur langue se fondait lentement dans le russe.

Le but de la politique soviétique aura été de briser les identités et idéologies supranationales. La fabrication des nations était seulement une étape transitoire vers la création de l'*homo sovieticus*. Moscou se consacra à construire des identités nationales distinctes sans pour autant encourager la naissance de nationalismes.

Au moment des indépendances, les nouveaux états durent légiférer afin de redonner la légitimité perdue à leur(s) langue(s). Comparons maintenant les décisions prises et les lois adoptées dans deux des anciens pays du bloc : l'Estonie et la Géorgie. Il s'agissait de vérifier et de comprendre une observation de départ : si en Géorgie la langue russe semble tenir un rôle de « facilitateur » de la communication, elle ne semble plus utilisée en Estonie que par les membres de la communauté russophone, suscitant l'indifférence voire le mépris des estophones.

La question linguistique dans ces pays n'est pas apparue avec l'indépendance. Alors qu'elle constituait encore une république socialiste soviétique, l'Estonie avait adopté en 1978 une constitution qui axait la politique linguistique de l'Estonie soviétique sur l'égalité des droits linguistiques de tous les citoyens, notamment russophones, et sur le développement harmonieux de toutes les nations et ethnies de l'URSS⁸. Il s'agissait d'une «égalité forcée» destinée à avantager les Russes de toutes les républiques soviétiques. La question de la langue nationale avait également fait la «Une» des journaux géorgiens en 1973, alors que les Géorgiens avaient protesté contre l'apprentissage obligatoire du russe dans les écoles. En 1978, ils se mobilisèrent contre la nouvelle Constitution socialiste soviétique qui voulait rendre le russe et le géorgien langues officielles de la République. Finalement, les dirigeants soviétiques durent accorder, par l'article 75, le statut de langue officielle au géorgien et le statut de langue des relations interethnique au russe. Ce genre de disposition fut très rare dans les anciennes républiques soviétiques.

Les premières mesures linguistiques furent des décisions visant à redonner leur légitimité aux langues nationales en réaffirmant leur caractère officiel et en valorisant leur emploi dans l'administration et les services gouvernementaux, les domaines judiciaires, les médias ou encore l'éducation.

En juin 1992, l'Estonie adopta une nouvelle constitution et, en février 1995, une nouvelle loi sur la langue. L'article 6 de la Constitution proclame que l'estonien est la langue officielle de l'Estonie, de même que l'article 1 de la *Loi sur la langue*. La *Loi sur la langue* précise à l'article 2 que toute langue autre que l'estonien sera considérée comme une langue étrangère. On doit comprendre que, au sens de la loi, la langue d'une minorité nationale sera également considérée comme étrangère. Ainsi, le russe constitue en Estonie une langue étrangère. Compte tenu des préjudices subis par l'estonien durant le régime soviétique, il est apparu indispensable aux autorités de prendre des mesures particulières pour protéger la langue estonienne. Cette protection passait non seulement par l'officialisation de la langue estonienne, mais aussi par sa valorisation, c'est-à-dire sa généralisation dans tous les domaines de la vie de l'État et de la société, de même que dans son enseignement. C'est pourquoi la république d'Estonie a beaucoup légiféré en matière de langue. En Géorgie, la Constitution du 15 avril 1995 proclame le géorgien langue officielle, ainsi que l'abkhaze en Abkhazie : « *la langue officielle de la Géorgie est le géorgien ; en Abkhazie, l'abkhaze est aussi la langue officielle* » (article 8).

La langue de l'administration estonienne est l'estonien. De là découle l'obligation pour tous les employés de l'État de connaître la langue officielle (art. 5). En Géorgie, les services gouvernementaux sont également offerts en russe. Le gouvernement central s'étant engagé à transférer certains de ses pouvoirs aux autorités locales, les membres des communautés linguistiques fortement concentrées localement pourront obtenir des services dans leur langue. On peut s'attendre à ce que ces nouvelles mesures touchent surtout les Arméniens et les Azéris, mais également les Abkhazes, les Ossètes et les Grecs.

Selon la *Loi sur les élections au Riigikogu* (Parlement), seuls les citoyens estoniens munis d'un diplôme officiel d'une école attestant leur connaissance de l'estonien peuvent être candidats aux élections, que ce soit comme député ou comme maire ou conseiller municipal. Cela signifie que les députés parlant une autre langue que l'estonien – les députés russophones – doivent utiliser l'estonien au *Riigikogu*. De toute façon, les lois ne sont rédigées et promulguées qu'en cette langue. La situation est quelque peu différente en Géorgie : tous les anciens textes rédigés en russe conservent encore leur valeur légale, mais depuis l'indépendance, seule la version géorgienne est désormais considérée comme officielle. Le russe est peu employé au Parlement dans les débats oraux, mais il n'est pas interdit. Les cours de justice peuvent toutes fonctionner en deux langues: le géorgien et le russe.

L'affichage et la publicité commerciale doivent être en estonien, la loi prévoit cependant des exemptions pour les événements à caractère international. La plupart des 200 journaux indépendants en Géorgie sont en géorgien, voire en russe. Les minorités nationales disposent de plusieurs journaux. Les médias électroniques diffusent massivement en géorgien, mais les Russes disposent d'émissions radiophoniques quotidiennes dans leur langue, ainsi que d'une station de télévision et de deux canaux en provenance de la Fédération de Russie. En Estonie, les minorités n'ont aucune difficulté à diffuser leurs propres journaux; ainsi, sur quatre quotidiens importants en Estonie, on en compte deux en russe. C'est pourquoi la plupart des russophones d'Estonie continuent de vivre dans l'environnement culturel de la Fédération de Russie.

Pendant le régime soviétique, l'enseignement de l'estonien n'était pas assuré partout et il était presque inexistant à l'université. De plus, il existait deux systèmes éducatifs distincts : l'un en estonien, l'autre en russe. Un russophone, par exemple, pouvait avoir terminé ses études sans aucune connaissance de l'estonien. Aujourd'hui, une instruction en estonien est garantie à tous les Estoniens, mais les minorités nationales ont le droit de choisir une autre langue d'enseignement, ce qui, toutefois, ne les libère pas de l'obligation de garantir l'instruction en estonien. Les étudiants dont les connaissances linguistiques en estonien sont insuffisantes lors de leur admission dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent, au cours de la première année, approfondir leurs connaissances dans cette langue jusqu'au niveau nécessaire pour acquérir leur spécialité. Quant aux Géorgiens, ils ont le droit de choisir la langue dans laquelle leurs enfants recevront leur instruction, tant au primaire qu'au secondaire. Le géorgien est reconnu comme langue d'enseignement, sauf pour ceux dont la langue maternelle n'est pas le géorgien et qui peuvent suivre un enseignement dispensé dans leur langue. La seule exigence ministérielle reste l'apprentissage parallèle du géorgien en tant que langue seconde pour obtenir un diplôme reconnu par l'État géorgien. L'accent est mis sur la promotion des « langues maternelles », ce qui permet de diminuer le nombre des inscriptions des enfants minoritaires dans les écoles russes. Actuellement, si les Géorgiens fréquentent les écoles russes dans une proportion de 6,9 %, ce pourcentage atteint les 96 % pour les Grecs, 81 % pour les Kurdes, 61 % pour les Ossètes, 40 % pour les Arméniens et 30 % pour les Abkhazes. C'est dans les régions à forte concentration ethnique que la fréquentation des écoles russes est la plus élevée. Néanmoins, la part du russe dans l'enseignement diminue au cours des années au profit du géorgien.

En Estonie, les lois linguistiques vont de pair avec la question de la citoyenneté estonienne. Dans la Constitution de 1992, le gouvernement a restreint les possibilités d'acquisition de la nationalité estonienne. Selon cette législation, toutes les personnes qui résidaient en Estonie avant 1940 ainsi que leurs descendants se voient attribuer automatiquement la citoyenneté sans distinction ethnique. Les autres citoyens doivent demander un permis de séjour de deux ans et passer un examen de compétence linguistique. Les relations interethniques se sont considérablement dégradées en juin 1993 à la suite de l'adoption d'une loi sur les étrangers demandant aux «non-citoyens» (en majorité russophone) de choisir entre la citoyenneté estonienne ou de rester étrangers, munis d'un permis de séjour. En janvier 1995, le *Riigikogu* a adopté une nouvelle *Loi sur la citoyenneté* dont les exigences ont été accrues. Cependant, l'exigence la plus contraignante pour un russophone provient certainement des prescriptions de l'article 8 de la *Loi sur la citoyenneté* sur les exigences linguistiques⁹. Cette loi semble constituer un obstacle à la naturalisation d'une grande part de russophones «non-citoyens» résidant dans le pays. Selon certaines sources, l'information sur les procédures de naturalisation serait insuffisante, les conditions exigées trop sévères (l'écart entre le nombre de personnes se présentant aux tests linguistiques et le nombre de ceux qui les réussissent serait important), le financement des cours de langues trop maigre et les professeurs d'estonien trop peu nombreux. Moins de 20 000 habitants de l'Estonie ont choisi de conserver la citoyenneté russe et, apparemment, de nombreux résidents non estoniens n'ont pas encore décidé s'ils voulaient demander la nationalité estonienne ou en étaient empêchés par le critère linguistique. Par conséquent, ces personnes sont de fait apatrides. À Narva, seuls quelques 7000 des 85 000 habitants sont citoyens estoniens.

Le problème sous-jacent à ces questions linguistiques est bien entendu le problème de la politique linguistique à l'égard des minorités nationales.

Dans la Constitution estonienne, trois articles soulignent le droit à l'identité ethnique et à l'autonomie culturelle. Les membres d'une minorité nationale ont notamment le droit : « *d'employer leur langue maternelle dans leurs communications dans les limites fixées par la Loi sur la langue* ». Les établissements scolaires prévus pour les minorités choisissent leur propre langue d'enseignement mais, comme en Géorgie, l'estonien reste obligatoire comme langue seconde et dans tous les établissements d'enseignement secondaire, l'examen de compétence en langue estonienne est obligatoire pour obtenir le diplôme de fin d'études. L'enseignement secondaire en langue minoritaire est cependant permis en Estonie sur une base temporaire. En effet, selon la loi, l'enseignement du russe, par exemple, dans les écoles secondaires subventionnées par l'État ne devait plus être permis à partir de l'an 2000. Toutefois, le Parlement estonien a pris la décision de reporter l'échéance à 2007. En ce qui concerne les études supérieures financées par l'État, les minorités nationales ont accès, la première année, à un enseignement dans leur langue, mais dès la deuxième année l'estonien doit constituer la principale langue d'enseignement.

En Estonie, la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* du Conseil de l'Europe est entrée en vigueur en février 1998. Ainsi, l'Estonie s'est engagée, notamment dans le domaine des libertés linguistiques: « *à permettre l'utilisation de la langue minoritaire en privé comme en public ainsi que devant les autorités administratives; - à reconnaître le droit d'utiliser son nom exprimé dans la langue minoritaire; - à reconnaître le droit de présenter à la vue du public des informations de caractère privé dans la langue minoritaire;- à s'efforcer de présenter les indications topographiques dans la langue minoritaire.* » Dans le domaine de l'éducation, l'Estonie s'est engagée à:

- assurer la possibilité d'apprendre des langues minoritaires et de recevoir un enseignement dans ces langues;
- reconnaître aux minorités le droit de créer des établissements d'enseignement et de formation;
- encourager la coopération transfrontalière et internationale;
- favoriser la participation à la vie économique, culturelle et sociale;
- favoriser la participation aux affaires publiques.

En adhérant au Conseil de l'Europe en avril 1999, la Géorgie s'est également engagée à signer et à ratifier, dans un délai d'un an suivant son adhésion, la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* et la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. A l'heure actuelle, la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* a été signée, mais non ratifiée par le Parlement, quant à la *Charte sur les langues régionales et minoritaires*, elle n'a toujours pas même été signée !

L'Estonie s'est dotée de réponses fortes aux problèmes linguistiques et d'une

politique fixe à l'égard de la langue russe. En Géorgie, même si le géorgien a retrouvé sa place prépondérante au moment de l'indépendance, on ne peut réellement parler de politique linguistique élaborée et bien définie. Des projets sont en préparation (pour répondre notamment aux problèmes de fragmentation ethnique, certains diront même de la sécession), mais aucune véritable loi linguistique n'a encore vu le jour. Pour le moment, on se réfère à la Constitution de 1995, à la *Loi sur la culture* de 1997, à la *Loi sur l'éducation* de 1997 et à la *Loi sur l'autonomie* (1997). Un projet de loi sur la langue officielle a été abandonné en 2002, l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) avait critiqué une partie du projet de loi, surtout au sujet de la connaissance obligatoire du géorgien pour les fonctionnaires et les citoyens ayant affaire avec les bureaux du gouvernement. C'est une question particulièrement délicate, notamment dans deux régions orientales où d'autres langues sont parlées. Par ailleurs, le comité pour les droits de l'homme et des minorités au Parlement géorgien a déjà discuté d'un projet de loi portant sur les minorités nationales. L'ONU et les experts de l'OSCE avaient donné à ce projet une évaluation positive, mais le texte n'a pas encore été adopté par le Parlement malgré les pressions du Président géorgien. Ces dernières années, la volonté politique de reconnaître les minorités s'est faite plus pressante, notamment par la création de nombreuses institutions en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

L'objectif principal de la politique linguistique de la République d'Estonie est de redonner à la langue estonienne la place à laquelle elle a droit. Certains diront que dans ce pays longtemps réprimé, le gouvernement se devait d'adopter des mesures sévères en faveur de la langue de la majorité nationale. Cette apparente sévérité serait de plus tempérée par une série de réglementations de l'usage des langues appartenant aux minorités nationales de l'Estonie. D'autres trouveront cette politique revancharde et tatillonneront. Il est vrai que les russophones d'Estonie acceptent difficilement leur nouveau statut. Certains d'entre eux se plaignent de souffrir de discriminations dans les emplois. Depuis 1995, l'Estonie est tournée vers l'Europe et pratique une politique d'indifférence face aux exigences de la Russie et diminue chaque année sa dépendance économique à l'égard du marché russe. De plus, les mises en garde de la Communauté européenne ont poussé les autorités à engager un « *programme national d'intégration* » de la communauté russophone (qui représente tout de même 51% de la population de la capitale) depuis 2001.

Il semblerait que la culture géorgienne ait moins souffert d'étouffement que la culture estonienne sous l'Union soviétique : en 1971, Chevardnadze fut chargé par Moscou de prendre le contrôle de la Géorgie et se posa en protecteur de la langue géorgienne et de la culture nationale. On trouvait en Géorgie bon nombre de journaux, radios et chaînes de télévision en langue géorgienne. En 1989, le Soviet suprême de Géorgie adopta une loi accordant à la langue géorgienne un statut supérieur aux autres langues. Ce statut quelque peu privilégié peut-il expliquer que, contrairement à l'Estonie, la Géorgie ait peu légiféré sur les langues depuis l'indépendance ?

Le problème est plus complexe et certaines réponses sont plutôt à rechercher du côté des minorités. En Estonie, les estophones représentent 61,5% de la population. Les principales minorités nationales de ce pays parlent le russe (29 %), l'ukrainien (3,1 %), le biélorusse (1,8 %), le finnois (0,3 %), le tatar (0,2 %), le letton (0,1 %), le lituanien

(0,1 %), *etc.* La donne est sensiblement différente en Géorgie. Le pays comprend une centaine de groupes ethniques. Les Géorgiens représentent 70 % de la population. Ils sont suivis des Arméniens (8,1%), des Russes (6,3 %), des Azéris (5,7 %), des Ossètes (3 %), des Abkhazes (1,8 %) et plusieurs autres (env. 5 %), dont des Grecs, des Ukrainiens, des Allemands, des Polonais, des Kurdes, des Biélorusses, des Azerbaïdjanais, des Tchétchènes, des Turcs, des Assyriens, des Inghilois, des Imérétiens, des Gouriens, des Khevsours, des Pchavs, des Mingréliens, des Lazes (ou Adjars), des Svanes, des Ouroums, des Tsiganes, *etc.* Du point de vue linguistique, on peut répartir la population de la façon suivante, le pourcentage des ethnies ne correspondant pas nécessairement à celui des locuteurs des langues: 71 % de locuteurs parlant le géorgien, 9 % le russe, 7 % l'arménien, 6 % l'azéri, 3 % l'ossète, 1,8 % l'abkhaze. Les Russes, second groupe minoritaire, ne parlent pas le géorgien. Seule la communauté russe ne parle que le russe. La plupart des autres minorités ne parlent pas le géorgien, mais ont le russe comme langue seconde. Ainsi, en 1989, moins de 3 % des Abkhazes, moins de 10 % des Azerbaïdjanais et environ 20 % des Arméniens vivant en Géorgie déclaraient parler couramment le géorgien. De fait, le russe est, après le géorgien, la langue la plus répandue dans le pays. Le russe sert de langue des communications interethniques, surtout de la part des Azéris, des Arméniens et des Géorgiens. La quasi-totalité de la population est encore bilingue (russe / langue maternelle).

L'État géorgien doit composer avec ces nombreuses minorités mal intégrées au sein de la société géorgienne, surtout en Abkhazie, en Ossétie du Sud et en Adjarie, sans oublier des «poches de résistance» dans les communautés azerbaïdjanaises et arméniennes. La Géorgie se présente actuellement comme un territoire en miettes, où le pouvoir central a perdu le contrôle de plusieurs régions-clés. Par cette difficulté à légiférer dans le domaine linguistique, la Géorgie démontre que la mainmise russe dans le Caucase est toujours d'actualité. Dépendante économiquement, dépendante politiquement du voisin russe, elle est également dépendante linguistiquement puisque réduire le rôle de la langue russe de manière aussi significative qu'en Estonie, reviendrait à créer une situation plus que délicate à l'égard des minorités du pays pour lesquelles le russe est toujours la langue de communication interethnique. On a vu le rôle ambigu qu'a pu jouer la Russie dans les conflits opposant les Géorgiens aux minorités abkhazes (1992- 1993) et ossètes (1990-1992). Le fractionnement en sous-ensembles ethniques et régionaux (Mingrélie, Kakhétie, Karthvélie, Svanie...) est le résultat de la politique russe. Les déportations de certaines communautés, religieuses ou linguistiques, ont donné au pays son caractère multiethnique. Cette mosaïque permet aujourd'hui à la Russie de maintenir son influence dans la région et seules de vraies lois linguistiques permettront au pays de prendre de la distance avec cette influence parfois pesante. Il paraît donc essentiel que la Géorgie ratifie la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* et la *Charte européenne des langues régionales et minoritaires*, et fonde sa politique à l'égard des minorités. Certaines actions ont déjà débuté, notamment la réforme du système éducatif qui prévoit un vaste programme d'amélioration de la connaissance du géorgien par les membres des minorités nationales.

Bibliographie

Louis- Jean Calvet, *La guerre des langues et les politiques linguistiques*.

Antoine Calvin, *Le rapport à la norme linguistique en Estonie*.

Jean Radvanyu, « *La Géorgie minée par les régionalismes* », *Le Monde Diplomatique*, janvier 1996

Olivier Roy, *La politique des langues en URSS, Langues, une guerre à mort*

Olivier Roy, *La Nouvelle Asie centrale ou la fabrication des nations*, 1997.

Patrick Seriot, *L'un et le multiple : l'objet- langue dans la politique linguistique soviétique* *Etats de Langue*, Paris, 1986.

Patrick Seriot « Et ils n'auront qu'une seule langue (Eléments pour une typologie des projets de langue universelle du communisme en URSS) », *Essais sur le discours soviétique*, 1988.

Patrick Seriot « Propositions pour une écriture de l'histoire de la linguistique soviétique : la notion de «discours sur la langue», *Essais sur le discours soviétique*, 1990.

Patrick Seriot « Pourquoi la langue russe est-elle grande ? » *Essais sur le discours soviétique*, 1984.

Joseph Staline, *Le Marxisme et la question nationale*, 1913

<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/asi/georgie.htm>

<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/europe/estonie.htm>

Communiqué de presse des Nations Unies, août 2002 (sur la situation de la minorité russe en Estonie)

Notes

¹ étude réalisée dans le cadre du cours de Mr Claude Truchot –Politique Linguistique- DESS Acteur International dans le Domaine des Langues, Centre de Linguistique Appliquée de Besançon, août 2003

² Publié en 1913

³ cf Georges Charachidzé *L'Empire et Babel, les minorités face à la perestroïka* in Face aux drapeaux, Le Genre Humain n.20

⁴ Staline, 1938

⁵ d'après le linguiste russe Shermuxamedov (1980)

⁶ définition de la planification linguistique selon Cooper

⁷ B. Comrie *The languages of the Soviet Union*, Cambridge, 1981

⁸ article 34 : « *les citoyens de la République socialiste soviétique d'Estonie de races et de nationalités différentes jouissent de droits égaux. L'exercice de ces droits est garanti par [...] la possibilité d'utiliser sa langue maternelle et la langue maternelle des autres peuples de l'URSS* ».

⁹ « *être capable de comprendre en estonien les déclarations et les textes officiels, les avis de danger ou de sécurité, les nouvelles de l'actualité, les descriptions d'événements ; être capable de soutenir une conversation en estonien, soit raconter quelque chose, formuler des questions, des explications, des hypothèses, donner des ordres, exprimer des opinions ou des demandes*

personnelles ; être capable de lire en estonien des documents à caractère public, des avis, des formulaires simples, des articles de journaux, des messages, catalogues, modes d'emploi, questionnaires, rapports et des guides ; être capable de rédiger en estonien des demandes de candidature, des lettres officielles, des textes explicatifs, des curriculum vitae, etc.. »